

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-159

Portant interdiction provisoire de circulation à l'occasion d'un tournoi de football au Stade du Moulin

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°2024-057 en date du 19 février 2024, portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules sur les voies carrossables en agglomération.

VU l'arrêté municipal n°2025-149 Portant délégation temporaire de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUËT, 1er adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur CHEVILLARD Gilles, en date du 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la circulation à l'occasion d'un tournoi de football au Stade du Moulin à proximité du Chemin du Moulin, 91620 NOZAY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un sens unique de la circulation provisoire est instauré Chemin du Moulin 91460 MARCOUSSIS, dans le sens MONTLHERY 91310 vers MARCOUSSIS 91460 :

- Le jeudi 29 mai 2025 de 8h00 à 20h00
- Le samedi 31 mai 2025 de 8h00 à 20h00

ARTICLE 2

La circulation des véhicules, est interdite Chemin du Moulin 91460 MARCOUSSIS, dans le sens MARCOUSSIS 91460 vers MONTLHERY 91310

- Le jeudi 29 mai 2025 de 8h00 à 20h00
- Le samedi 31 mai 2025 de 8h00 à 20h00

La circulation sera déviée par la voies suivantes :

Dans le sens Marcoussis vers Montlhéry : Route de Marcoussis, CD35 puis accès par NOZAY 91620

ARTICLE 4

Une signalisation provisoire de police conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par les services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Toute infraction à cette réglementation sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules de secours, de sécurité, ainsi que les véhicules des organisateurs ne sont pas concernés par ces interdictions.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de MARCOUSSIS,
- A l'intéressé.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 19 mai 2025

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire,
Jérôme CAUËT